



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



08046067

14 -03- 2008
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Association de Comités de Quartier Ucclois**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue du Maréchal, 20 A - 1180 BRUXELLES

N° d'entreprise : 418110283

Objet de l'acte : **STATUTS - ADMINISTRATEURS**

STATUTS MODIFIES ET COORDONNES PAR L'A.G. DU 19 FEVRIER 2008

TITRE Ier. - DENOMINATION, SIEGE, BUTS, MOYENS, DUREE

Article 1er. La dénomination de l'association est « Association de Comités de Quartier Ucclois », en abrégé « A.C.Q.U. ». Elle a la forme d'une association sans but lucratif.

Article 2. Le siège de l'association doit être établi à Uccle. Il est actuellement fixé 20 A avenue du Maréchal, à Uccle, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Article 3. L'association a pour buts la défense de l'environnement (pris au sens large) et la promotion de la qualité de vie. A cette fin, elle inscrit son action dans la politique environnementale concernant, notamment, la sauvegarde du patrimoine naturel et historique, la mobilité, le logement, la préservation de la biodiversité, la lutte contre les pollutions, etc. de la commune d'Uccle, et même plus globalement de la région bruxelloise. Elle vise encore à favoriser la participation des habitants aux décisions qui les concernent (citoyenneté responsable).

L'association doit être indépendante de tout parti politique, de même que doivent l'être les organisations qu'elle réunit.

Article 4. Les buts de l'association peuvent être réalisés par tous moyens, et notamment, par

- la concertation, la coordination d'organisations qui poursuivent le même objectif que celui visé à l'article 3,
- la diffusion d'une Charte-Programme intitulée « Principes généraux pour un environnement de qualité »,
- la publication de son périodique « Lettre aux Habitants »;
- l'accomplissement de tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en ce compris les recours et actions devant les instances administratives et judiciaires, ainsi que la collaboration avec d'autres organisations œuvrant dans le même sens.

Article 5. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES, DEMISSIONS, EXCLUSIONS, COTISATIONS

Article 6. Les membres de l'association sont des comités de quartier ucclois et des organisations définies à l'article 4, alinéa 1er, 1er tiret.

Si un comité n'a pas la personnalité juridique, le membre est le délégué mandaté par les membres du comité pour les représenter au sein de l'association. En cas de décès, de démission ou de révocation du mandataire, les membres du comité sont tenus de désigner un nouveau mandataire qui acquiert de plein droit et sans autre formalité la qualité de membre de l'association, le mandataire révoqué est réputé avoir donné sa démission de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Le nombre des membres ne peut être inférieur à cinq

Leur admission est décidée souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, lequel ne peut proposer que des comités ou organisations qui souscrivent à la Charte-Programme et s'engagent à la respecter.

L'assemblée générale doit réunir le tiers au moins des membres et sa décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Le même quorum et la même majorité sont nécessaires pour l'exclusion d'un membre
Le membre dont l'exclusion est en cause est invité à s'expliquer mais ne prend pas part au vote

Article 7. Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit au Président du conseil d'administration.

Peut être démis d'office par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, le membre qui ne paie pas la cotisation pour le 31 décembre de l'exercice en cours, et ce malgré un rappel qui lui a été adressé par écrit

Article 8. Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieur à 250 Euros

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 L'assemblée générale est composée des membres

Elle exerce toutes les compétences liées à la réalisation de l'objectif de l'association.
Sont de sa compétence

- la politique générale de l'association et en particulier les modifications à la Charte- Programme;
- les modifications statutaires;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des comptes annuels et des budgets,
- l'admission et l'exclusion des membres,
- la dissolution de l'association

Article 10. L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier trimestre de l'année civile. Les dates des assemblées générales sont fixées par le conseil d'administration, elles se tiennent à l'endroit fixé dans la convocation, celle-ci est signée par le président ou deux administrateurs et adressée, éventuellement par courriel, aux membres deux semaines au moins avant la date fixée

Il ne peut être délibéré que sur les points figurant à l'ordre du jour

En cas d'urgence et uniquement pour intenter une action judiciaire ou administrative, l'assemblée générale peut être convoquée par tous moyens (fax, courriel, . . .) sans respecter le délai précité, et délibérer sans que soit remplie la condition de quorum de présence prévue à l'article 13, al 1er

Article 11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à leur défaut, par l'administrateur le plus âgé

Article 12 Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par un mandataire disposant d'une voix

D'autres affiliés des organisations membres peuvent assister aux assemblées générales et émettre un avis, sans avoir pour autant le droit de vote.

De même, le conseil d'administration peut inviter des sympathisants à assister à l'assemblée générale et émettre leur avis sur des points à l'ordre du jour, sans pouvoir voter.

Un membre absent peut donner procuration au mandataire d'un autre membre, ce mandataire ne pouvant être porteur de plus de deux procurations de membres absents

Article 13 L'assemblée générale est valablement constituée si le tiers des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale sera convoquée. Elle ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Toutefois, une majorité des deux tiers des membres doit être présente ou représentée pour modifier les statuts ou la Charte - Programme, et une majorité des deux tiers des voix est requise pour adopter une modification

Sauf autres dispositions légales et sauf ce qui est prévu à l'article 6, toutes autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante

Article 14 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui, après approbation, sont signés par le président ou par deux administrateurs, et qui sont conservés au siège de l'association, où les membres et les administrateurs pourront en prendre connaissance sans déplacement des documents

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au minimum et de vingt au maximum, élus pour une durée de deux ans.

Les administrateurs sont élus ou révoqués par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit. Ils ne peuvent être titulaires d'un mandat politique

Article 16. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil d'administration était complet, sans que leur nombre puisse être inférieur à trois

Article 17. Le conseil d'administration a, sous le contrôle de l'assemblée générale, le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens pour atteindre le but mentionné à l'article 4

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration après approbation par l'assemblée générale

En cas d'urgence, l'approbation de l'assemblée générale peut être donnée après que le conseil d'administration ait pris la décision d'agir. Le conseil d'administration convoque à cette fin l'assemblée générale dans les deux semaines de sa décision.

Article 18 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier. Les fonctions matérielles de ce dernier poste peuvent être confiées par son titulaire à un tiers, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Les mandats de président, vice-président, et trésorier sont conférés pour deux ans. Ils sont renouvelables

Article 19 Le conseil d'administration se réunit valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut à cet effet être porteur d'une seule procuration d'un administrateur absent.

Le conseil d'administration exécute les décisions de l'assemblée générale, et est responsable de l'administration courante de l'association

Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs

En l'absence du président, ses fonctions sont remplies par le vice-président et, à défaut, par l'administrateur le plus âgé

Article 20 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un administrateur-délégué dont il fixe les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils pourront agir individuellement

Article 21 Les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration sont valablement signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs, ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 22 Sauf stipulation contraire, toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité de deux tiers de ses membres présents ou représentés, le vote du président de la séance étant prépondérant en cas de partage des voix

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux approuvés à la réunion suivante

Volet B - Suite

Lesdits procès-verbaux de même que les actes de l'association sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs

TITRE V – BUDGET, COMPTES

Article 23 L'exercice social est clôturé chaque année à la date du 31 décembre
Les comptes sont arrêtés et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, et décharge est donnée aux administrateurs. Ils sont tenus et, le cas échéant, déposés et/ou publiés conformément à la loi.

Le budget du prochain exercice est soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article 24 Le cas échéant, et en tout cas si la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre ans et rééligible.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25 En cas de dissolution, les comptes sont arrêtés après apurement des dettes et des charges, les fonds disponibles sont affectés à une fin à désigner par l'assemblée générale qui décidera de la dissolution. Cette affectation doit être faite à une ou plusieurs associations à but et objet analogues à ceux de la présente association. L'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

TITRE VII – DISPOSITION GENERALE

Article 26. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEURS PAR L'A G DU 19 FEVRIER 2008

Lors de l'A G statutaire du 19 février 2008, le mandat des administrateurs suivants a été renouvelé pour un terme de 2 ans, soit jusqu'à l'A G de mars 2010

- Bernard JOURET, avenue de la Chêne, 79 C à 1180 Bruxelles
- Nicole DUSSART - FERON, Bosveldweg, 67 à 1180 Bruxelles
- Xavier RETAILLEAU, rue du Château d'Eau, 97 à 1180 Bruxelles
- Géraldine MATT, chaussée de Neerstalle, 366 à 1180 Bruxelles

Pour extrait conforme

Bernard Jouret
Administrateur (Président du C A.)

Denys Ryelandt
Administrateur (Vice-Président du C A.)